14 8bre 1791 53

N.° 1352.

Garde nationale

LOI

Relative aux Membres de l'Assemblée Nationale Constituante, qui se sont inscrits sur les registres de la Garde Nationale Parisienne.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, & après avoir décrété l'urgence du Décret définitif, à raison de la très-prochaine organisation de la Garde Nationale de Paris, décrète que les membres de l'Assemblée Nationale constituante, qui se sont inscrits sur

Cas
folio
FRC
10342
no. 54

THE NEWBERRY LIBRARY

les regiſtres de la Garde Nationale de Paris, dans le mois de la tranſlation de ladite Aſſemblée à Paris, auront les mêmes droits à l'avancement que ceux qui, aux termes de la Loi du 28 ſeptembre 1791, ont ſervi dans la Garde Nationale depuis le commencement de la révolution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.